

Couverture des bénévoles

Le tableau suivante décrit l'assurance de la CAT pour les travailleurs bénévoles de chaque province et territoire et fournit les liens vers les politiques et les articles de loi particuliers (si disponibles).

	Description de la couverture des bénévoles	Article de la loi ou référence politique
AB	Dans certaines circonstances, les bénévoles sont couverts. Voir : Who do I have to cover?	Référence politique : <ul style="list-style-type: none"> • Politique 06-01 Insurance coverage for workers & employers
CB	<p>Le bénévole n'est pas un travailleur et n'est pas couvert en vertu de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>, S.R.C.B. 1996, C. 492 (la « loi ») en général, mais il y a des situations où le bénévole peut être couvert :</p> <p>(a) Les pompiers volontaires ou les ambulanciers et gardiens travaillant avec ou sans rémunération, au service d'une municipalité, d'un district régional, d'une zone urbaine, d'un district de réaménagement, d'une commission scolaire, d'une autorité d'éducation francophone telle qu'elle est définie dans la <i>Loi scolaire</i>, d'un conseil de bibliothèque ou de parcs sont définis comme « travailleurs »; voir la définition de « travailleur » dans la loi à titre d'information.</p> <p>(b) L'article 3 de la loi confère à Travail sécuritaire C.-B. le pouvoir d'étendre la couverture à qui ne serait pas autrement travailleur en vertu de la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une personne ou un groupe de personnes exerçant une activité jugée d'intérêt public et qui affecte un large secteur du public peuvent être couverts en vertu de l'article 3(5) de la loi ; • une personne ou un groupe de personnes engagés dans un programme d'étude de travail ou un autre programme de perfectionnement impliquant du travail peuvent être couverts en vertu de l'article 3(7). <p>Voir l'article <i>AP1-3-1 du Manuel d'évaluation étendant l'application de la loi</i> pour renseignements supplémentaires.</p>	<p>Articles de la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Workers Compensation Act, articles 1 et 3 <p>Références politiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Item AP1-1-5, Coverage Under Act - Workers • Item AP1-3-1, Extending Application of the Act • Policy Item #6.20, Voluntary and Other Workers Who Receive No Pay, dans le <i>Manuel des services de réadaptation et des réclamations</i>, Vol II (le MSRR): Policy Item #7.10, Volunteer Firefighters dans le MSRR • Policy Item #67.30 Workers with No Earnings dans le MSRR

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2012

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [liens vers la législation](#) et [liens vers la politique](#) sur le site Web de l'ACATC.

	Description de la couverture des bénévoles	Article de la loi ou référence politique
MB	<p>Le Manitoba couvre les bénévoles. Dans certaines situations, les bénévoles sont considérés comme des travailleurs et, par conséquent, la couverture obligatoire s'applique ; dans d'autres situations, la couverture des bénévoles est facultative.</p> <p>La couverture obligatoire s'applique en vertu de l'article 1(4) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i> du Manitoba aux pompiers et ambulanciers volontaires et aux bénévoles en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence. Dans ces types de situations, les articles 1(5) - 1(8) définissent qui serait considéré l'employeur, la période d'emploi et le revenu.</p> <p>Au Manitoba, la couverture facultative est disponible pour les bénévoles s'ils offrent leurs services à des organismes de charité ou sans but lucratif. Ceci est autorisé par les articles 75.1(1) - 75.1(4) de la loi. En vertu de la politique 35.10.70 Couverture des bénévoles, l'employeur doit couvrir son personnel régulier avant que la couverture des bénévoles soit autorisée.</p> <p>Pour les bénévoles couverts en vertu des articles 1(4) - 1(8) ou des articles 75.1(1) - 75.1(4), la prime est de 25,00 \$ par bénévole.</p> <p>Une troisième situation où les bénévoles sont couverts, c'est lorsqu'ils sont considérés comme employés du gouvernement du Manitoba. Le gouvernement du Manitoba est un employeur auto-assuré. Par conséquent, une prime ne serait exigée que si un accident entraînait des frais, mais le bénévole ne serait pas autorisé à poursuivre le gouvernement provincial en justice. On peut trouver le règlement 545/88R <i>Décrets aux termes desquels des ouvriers sont déclarés être à l'emploi du gouvernement</i> à http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/pdf/w200-545.88r.pdf. Les bénévoles sont notés dans les parties suivantes du règlement : 4(2), 12(3) et 13.</p>	<p>Articles de la loi :</p> <p><u>Loi sur les accidents du travail</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1(4) Définition d'« ouvrier occasionnel d'urgence » • 1(5) Employeur réputé • 1(6) Emploi compris dans les attributions • 1(7) Période d'emploi • 1(8) Gains moyens • 75.1(1) Admission des organismes sans but lucratif ou de bienfaisance et des bénévoles • 75.1(2) Bénévoles réputés être des ouvriers • 75.1(3) Gain moyen • 75.1(4) Indexation automatique <p><u>Règlement 545/88R Décrets aux termes desquels des ouvriers sont déclarés être à l'emploi du gouvernement</u>, article 4(2), 12(3) et 13</p> <p>Références politiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Politique 35.10.70: <u>Coverage for Volunteers</u>

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2012

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [liens vers la législation](#) et [liens vers la politique](#) sur le site Web de l'ACATC.

	Description de la couverture des bénévoles	Article de la loi ou référence politique
NB	<p>Travail sécuritaire NB couvre les bénévoles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • OMU - Travailleurs des services d'urgence • Membres de brigades municipales de pompiers volontaires. <p>En plus de ce qui précède, Travail sécuritaire NB reconnaît les types d'individus suivants comme travailleurs en vertu de la partie 1 de la LAT, pourvu qu'on en fasse la demande et que les critères énumérés dans la politique n° 23-200 Revenus assurables soient satisfaits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ambulanciers/gardiens bénévoles • agents de police volontaires/auxiliaires et • membres bénévoles de bureaux de syndicats. <p>En règle générale, les bénévoles qui ne sont pas mentionnés ci-dessus ne sont pas considérés comme des travailleurs en vertu de la LAT.</p> <p>Exemples de bénévoles qui ne seraient PAS considérés comme des travailleurs en vertu de la LAT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bénévoles de clubs philanthropiques • travailleurs bénévoles d'hôpitaux ou • membres d'organisations de charité, etc. 	<p>Référence politique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Politique No. 23-200
TNL	<p>La Commission de santé et de sécurité professionnelles et d'assurance contre les accidents du travail couvre les bénévoles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pompiers volontaires • services bénévoles d'ambulance 	<p>Articles de la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Workplace Health, Safety and Compensation Act (article 40) • Workplace Health, Safety and Compensation Regulations (règlement 14, 15, 15.1 et 15.2)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2012

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [liens vers la législation](#) et [liens vers la politique](#) sur le site Web de l'ACATC.

	Description de la couverture des bénévoles	Article de la loi ou référence politique
TNO/ NU	<p>Bénévoles</p> <p>L'employeur qui embauche des personnes dans un emploi bénévole peu ou non rémunéré peut demander à la CAT de les considérer comme travailleurs aux fins de la loi.</p> <p>Pompiers et ambulanciers volontaires</p> <p>Les pompiers, secouristes ou sauveteurs et ambulanciers volontaires sont couverts par la loi et sont des employés des gouvernements des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut, de la municipalité ou du hameau.</p> <p>Bénévoles en cas de désastres naturels</p> <p>La personne qui répond à une urgence déclarée en vertu de la <i>Loi sur les mesures d'urgence</i> et exerce des fonctions sous la direction du coordonnateur des mesures d'urgence ou de son adjoint désigné est employés par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et/ou le gouvernement du Nunavut, qu'elle soit rémunérée ou non.</p>	<p>Référence politique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Politique 00.05, Determining Employer/Worker Status
NÉ	<p>La CAT ne couvre pas les bénévoles, en général. La loi de la Nouvelle-Écosse repose sur le principe d'indemnisation de la perte de salaires. Dans les cas où les individus ne figurent pas sur la liste de paie et, par conséquent, ne sont pas inclus dans la prime, l'indemnisation ne s'applique pas, en général. Cependant, il y a deux exceptions :</p> <p>1. Les pompiers volontaires ne sont pas spécifiquement couverts par la loi. La couverture est disponible sur demande. Les pompiers de la Nouvelle-Écosse, rémunérés et bénévoles, ne sont pas tenus d'être assurés par la CAT. Les pompiers ne sont pas inclus dans la couverture obligatoire prévue par la loi (voir l'article 9 des <i>Règlements généraux d'indemnisation des accidents du travail</i>).</p>	<p>Articles de la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Workers' Compensation Act, article 5 • Workers' Compensation General Regulations, article 9 et 21 <p>Référence politique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Politique 1.3.4 – Volunteer Fire Fighters

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2012

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [liens vers la législation](#) et [liens vers la politique](#) sur le site Web de l'ACATC.

	Description de la couverture des bénévoles	Article de la loi ou référence politique
	<p>Pour les pompiers volontaires, sur demande de la municipalité, la CAT peut assurer les membres du corps de pompiers volontaires de la municipalité. Les critères d'assurance sont énumérés dans l'article 5 de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>, l'article 21 des <i>Règlements généraux d'indemnisation des accidents du travail</i> et la politique 1.3.4.</p> <p>2. Organisation des mesures d'urgence (OMU) - Le gouvernement provincial considère les bénévoles des équipes de sauvetage comme ses employés aux fins de la CAT par l'intermédiaire de l'OMU. Si un bénévole de sauvetage est incapable d'exercer son emploi après avoir été blessé en mission de sauvetage, la perte de revenu serait payable sur la base de son revenu d'emploi. Cette couverture est fournie sur une base d'auto-assurance.</p>	
ON	<p>Les membres auxiliaires d'un corps de police, les membres d'une brigade ambulancière bénévole et les membres d'une brigade de pompiers volontaires sont des travailleurs couverts en vertu de la LSPAAT. Les autres bénévoles ne sont pas couverts.</p>	<p>Articles de la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, article 2.1 <p>Référence politique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Manuel des politiques opérationnelles, Politique 12-04-02, Corps auxiliaires
IPE	<p>L'IPE couvre les bénévoles en vertu de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>, article 1(1)(z)(2). Ceci inclut les pompiers et l'OMU. Il n'y a pas de service d'ambulance communautaire en IPE, seulement les services médicaux d'urgence qui sont une industrie couverte. Les blessures résultant d'événements de nature personnelle ne sont pas indemnifiables.</p>	<p>Articles de la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Workers Compensation Act, article 1(1)(z)(2)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2012

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [liens vers la législation](#) et [liens vers la politique](#) sur le site Web de l'ACATC.

	Description de la couverture des bénévoles	Article de la loi ou référence politique
QC	<p>Article 13:</p> <p>Travailleur bénévole.</p> <p>Est considérée un travailleur, la personne qui effectue bénévolement un travail aux fins d'un établissement si son travail est fait avec l'accord de la personne qui utilise ses services et si cette dernière transmet à la Commission une déclaration sur:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 la nature des activités exercées dans l'établissement; 2 la nature du travail effectué bénévolement; 3 le nombre de personnes qui effectuent bénévolement un travail aux fins de l'établissement ou qui sont susceptibles de le faire dans l'année civile en cours; 4 la durée moyenne du travail effectué bénévolement; et 5 la période, pendant l'année civile en cours, pour laquelle la protection accordée par la présente loi est demandée. <p>Application de la loi.</p> <p>La présente loi, à l'exception du droit au retour au travail, s'applique aux personnes qui effectuent bénévolement un travail aux fins de cet établissement pour la période indiquée dans cette déclaration.</p>	<p>Articles de la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (article 13)

	Description de la couverture des bénévoles	Article de la loi ou référence politique
SK	La couverture est restreinte aux pompiers volontaires et aux premiers répondants bénévoles dans les situations d'urgence.	<p>Articles de la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Workers' Compensation Act, 1979, article 2(t) <p>Référence politique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • POL 07/2005 Coverage – First Responders • POL 04/2006 Coverage – Volunteer Fire Fighters
YT	<p>Types de bénévoles couverts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pompiers • services d'ambulance communautaires, • travail en vertu de la <i>Loi sur les mesures d'urgence</i>, • bénévoles aux événements, • bénévole dans un événement sportif (arbitre d'un match softball), etc. 	<p>Article de la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi sur les accidents du travail, article 5 <p>Référence politique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • EA-03: Optional Coverage For Casual Employees (Those Working Outside The Employer's Normal Industry), Persons Acting In A Religious Function, And Volunteers

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2012

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [liens vers la législation](#) et [liens vers la politique](#) sur le site Web de l'ACATC.